

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Gap, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE ALLAMANNO

ZA des Sablonnières BP 9
05120 L'argentièrre-La-Bessée

Références : DEP-GAP-2025-0040
Code AIOT : 0006410579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans la carrière exploitée par l'entreprise Allamanno située sur le territoire de la commune de Champcella au lieu-dit «Fond de Rame». Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- carrière ALLAMANNO
- Lieu-dit Fond de Rame 05310 Champcella
- Code AIOT : 0006410579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de matériaux silico-calcaires alluvionnaires dont l'extraction est réalisée par campagnes annuelles. L'extraction est réalisée à sec et en eau sur une puissance de

gisement de 9 m.

L'approfondissement et prolongation de la carrière sur les casiers n°6 et n°7 a été autorisée par arrêté préfectoral du 17/10/24.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 10.2 et 10.3 et L541-1 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté des non-conformités en termes de modalités d'exploitation (mise en œuvre des remblais) et gestion des déchets, elle propose au Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant au titre des articles L 171-8 et L 541-1 du Code de l'environnement compte tenu des prescriptions enfreintes. Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement (remise en état, risques pour l'eau et le sol).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 10.2 et 10.3 et L541-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage, remise en état et gestion des déchets inertes
Prescription contrôlée : <u>art. 10.2 de l'AP du 17/10/24 :</u> « Le remblayage est réalisé à l'aide de matériaux inertes. Ce remblayage de la carrière répond aux dispositions listées ci-après : - Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés, - il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux, - il n'y a pas de surface en eau pérenne, - Lorsque le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement triés sur le site de la société des Agrégats du Briançonnais, ZA du Planet à La Roche-de-Rame, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, - l'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient, - le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement est strictement interdit, sont interdits : -Les déchets dangereux contenant de l'amiante lié relevant de la rubrique déchet 170605 ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement, - Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %, - Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir Une dispersion sous l'effet du vent. - L'exploitant utilise la procédure de « certificat d'acceptation préalable » avec la SARL Briançon Béton ». <u>art. 10.3 de l'AP du 17/10/24 :</u>

« 2) Remise en état des casiers 5, 6 et 7

- Nettoyage de la zone : Les déchets issus des plantations des autres casiers sont retirés du site : tuteurs, grillages et filets, plastiques.
- Modalités de décapage de la terre végétale : La terre végétale est décapée à la pelle mécanique, équipée d'un godet de curage, et non plus avec un bull, afin d'éviter tout roulage éventuel sur ces matériaux.
- Griffage et création de micro-reliefs : Afin d'éviter la stagnation d'eau sur les casiers, le sol est décompacté par griffage. Il pourra être recherché de recréer différents micro-habitats par la création de micro-reliefs, tout en évitant des dépressions trop marquées qui conduiraient à des flaques permanentes.
- Réensemencement : Une solution de collecte de semences sur des pelouses steppiques voisines est recherchée, afin d'intégrer des espèces adaptées au contexte oligotrophe du site et des espèces à priori indisponibles en culture (*Stipa eriocalis*, etc.). À ce titre, l'exploitant prendra l'attache du CBNA ».

art . L 541-1 du code de l'Environnement :

« L 541-1 II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ».

Constats :

Au jour de la visite, la campagne d'extraction de la phase n°7 (la 6eme exploitée chronologiquement) est terminée et l'ensemble des opérations de remblaiement sont achevées. Le site de la carrière ne comporte plus d'engins et le pont temporaire franchissant la Durance a été enlevé.

Lors de la visite, l'Inspection constate que le casier n°7 a été entièrement remblayé et qu'il comporte en surface de la terre végétale, toutefois, il est également observé un dépôt de terre sur la partie nord du casier voisin (casier n°1).

Le dépôt de matériaux terreux sur le casier n°1 atteint une surface estimée d'environ 3000m², étalé sur sa moitié nord sur quelques dizaines de centimètres d'épaisseur.

Le dépôt sur le casier n°1 a été réalisé alors que cette surface avait été remise en état préalablement (au cours de la campagne n°1, année 2016).

Enfin, sur le casier n°7, la mise en œuvre de la terre végétale superficielle n'a pas permis de créer des micro-reliefs de manière satisfaisante et de manière à favoriser la biodiversité.

L'exploitant a transmis des éléments de réponse à l'Inspection concernant le déroulement des opérations de remblaiement (courrier électronique du 07/05/25). L'exploitant indique que, lors des opérations de remblais réalisées :

- la « nitte », utilisée pour le remblaiement, se déposait en fond de casier et non en bordure comme attendu. La « nitte » mise en œuvre n'était pas assez sèche,
- la « nitte » peu à peu concentrée en fond de casier est ensuite remontée en surface empêchant de refermer le casier correctement,
- un chenal, situé entre le casier n°6 et casier n°1, a alors été créé afin de permettre l'évacuation de la « nitte ». Un volume de 300m³ de « nitte » a ainsi été repris puis évacué sur le site de traitement de matériaux de Briançon Béton,
- la terre végétale stockée en attente en bordure du casier n°6 a dû être déplacée sur le casier n°1. Elle a été partiellement reprise.

Au regard des constats et des faits rapportés par l'exploitant, l'Inspection conclut que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation relatives aux modalités de remblayage de la carrière en utilisant des matériaux ne permettant pas d'assurer la stabilité des terrains (« nitte » ayant une siccité basse), en débordant du périmètre du casier exploité et affectant ainsi l'espace remis en état du casier n°1. Ces faits constituent une atteinte aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, le remblayage par déchets inertes effectué n'a pas permis d'assurer l'absence de nuisance sur l'environnement, notamment en portant atteinte à un espace présentant un intérêt particulier et créant potentiellement des risques pour l'eau et le sol. Ces faits constituent une atteinte aux prescriptions de gestion des déchets (article L541-1 du Code de l'Environnement).

Enfin, concernant l'impact des dépôts de terre sur l'emprise du casier n°1, l'écologue du Bureau d'Etudes d'expertises écologiques considère qu'il serait désormais dommageable de les retirer au regard du début de reprise de la végétation sur cet espace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des non-conformités constatées, l'Inspection propose :

- un arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L171-8 assorti de mesures conservatoires :
 - la réalisation d'analyse de la qualité des eaux souterraines au niveau des deux piézomètres Pz2 et Pz6 implantés en amont et en aval de la carrière . Les modalités et paramètres d'analyse sont ceux définis à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (sous 1 mois),
 - la réalisation d'un état des lieux écologique de l'espace du casier n°1 et la proposition de mesures correctrices nécessaires (suivi, réensemencement, ...) (sous 1 mois),
 - la définition des mesures correctrices prévues pour les opérations de remblayage futures, en particulier relative au contrôle de la siccité des déchets inertes utilisés.
- Un arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L541-3 assorti d'une amende.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 1 mois